

L'Isle-sur-la-Sorgue

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MARS 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° DEL2025-020 - CONDITIONS D'EXERCICE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

Nombre d'élus		
En exercice	Présents	Votants
33	24	27

L'an deux mille vingt-cinq, le 24 mars à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni Salle du conseil municipal en séance sous la présidence de M. Pierre GONZALVEZ, Maire.

Présents :

M. Denis SERRE, M. Pierre GONZALVEZ, Mme Claire USCLAT, Mme Sabine PLANEILLE, Mme Françoise MERLE, Mme Annie MEYNARD, Mme Amandine AUDOUARD, Mme Valérie CANILLAS, Mme Elisabeth DELACROIX, Mme Marie LEGARS-LAVAURE, Mme Valérie BASIN, M. Jérôme CAPDEVILLE, M. Ludovic GERMAIN, M. Alain OUDARD, M. Christian MONTAGARD, Mme Jocelyne RAVET, M. Philippe ROUX, M. Joseph RECCHIA, M. Eric BRUXELLE, M. Nicolas VALIENTE, M. Gérard GAILLARD, M. Olivier COLLIGNON, M. Christophe OUVIER, M. Alain PARENT.

Absents non excusés :

Mme Marine VULPIAN, Mme Andréa TALLIEUX, Mme Brigitte BARANDON, M. Serge FUALDES, M. Vasco GOMES.

Absent excusé :

M. Frédéric CHABAUD.

Procurations :

Mme Eulalie RUS donne pouvoir à M. Denis SERRE, M. Jean-Gabriel OLIVIER donne pouvoir à M. Eric BRUXELLE, Mme Christiane BAUDOUIN donne pouvoir à M. Christian MONTAGARD.

Secrétaire de séance : Madame MEYNARD Annie

La délibération n°12-020 du 21 février 2012 fixant les conditions d'exercice du travail à temps partiel nécessite une mise à jour afin d'intégrer les modifications apportées par le décret n°2024-1263 du 30 décembre 2024.

Comme l'avait annoncé le ministre de la fonction publique, ce décret a pour but de mettre en conformité le droit de la fonction publique avec le droit européen, qui reconnaît aux travailleurs de l'Union Européenne le « *droit de demander des formules souples de travail dans le but de s'occuper de membres de leur famille* » (article 9 de la directive 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants et abrogeant la directive 2010/18/UE du Conseil), parmi lesquelles figure le travail à temps partiel.

Pour rappel, le droit en vigueur jusqu'alors excluait du bénéfice du droit à temps partiel les fonctionnaires et les agents contractuels à temps non complet. De plus, le temps partiel de droit dans le cadre de la naissance ou de l'adoption d'un enfant n'était pas accessible aux agents contractuels à temps non complet.

Enfin, les agents contractuels à temps complet étaient soumis à une condition d'ancienneté d'une année pour pouvoir solliciter un temps partiel sur autorisation ou un temps partiel de droit dans le cadre de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

Il appartient à l'autorité territoriale après avis du comité social territorial de définir dans la collectivité les différentes modalités d'exercice du travail à temps partiel en fixant notamment la répartition du temps de travail, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Les fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet et non complet, ainsi que les agents contractuels de droit public à temps complet et à temps non complet, peuvent s'ils remplissent les conditions exigées, exercer leur service à temps partiel. Selon le cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

1- Le temps partiel sur autorisation :

L'exercice des fonctions à temps partiel peut être accordé sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- aux agents stagiaires et titulaires à temps complet et non complet en activité ou en service détaché
- aux agents contractuels à temps complet et à temps non complet.

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel sera accordée pour les agents à temps complet et non complet pour les seules quotités suivantes : 50 %, ou 60 %, ou 70 %, ou 80 % ou 90 % du temps plein.

Le temps partiel pourra s'organiser de manière hebdomadaire ou annuelle.

Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée. Elles comporteront la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec l'organisation du service.

Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période à temps partiel la demande de surcotisation devra être présentée en même temps que la demande de temps partiel ou la demande de renouvellement.

L'autorisation d'exercice des fonctions à temps partiel sera accordée par période de 6 mois ou 1 an. Les demandes de renouvellement devront être présentées 2 mois avant la date de fin de période en cours ; à défaut l'autorisation de travail à temps partiel cessera.

Cas particulier : Le temps partiel sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise est prévu par l'article L.123-8 du code général de la fonction publique.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise. La demande de renouvellement est faite 1 mois au moins avant le terme de la première période.

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de 3 ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.



En cas de refus d'autorisation de temps partiel, l'employeur fait connaître à l'agent sa décision de refus par écrit, dans les conditions des articles L.211-2 à L.211-7 du code des relations entre le public et l'administration. La décision doit être motivée.

Le refus ou tout litige relatif à l'exercice du temps partiel peut être porté :

- devant la commission administrative paritaire pour les fonctionnaires et stagiaires,
- devant la commission consultative paritaire pour les agents contractuels de droit public.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé maternité, de paternité et du congé pour adoption. L'agent est rétabli dans les droits d'un agent à temps plein pendant la durée du congé.

2- Le temps partiel de droit :

L'exercice des fonctions à temps partiel de droit est octroyé pour raisons familiales aux agents stagiaires et titulaires à temps complet et à temps non complet ainsi qu'aux agents contractuels employés dans la collectivité.

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel sera accordée pour les seules quotités suivantes : 50%, 60 %, 70 % et 80 % du temps plein.

Le temps partiel pourra s'organiser de manière hebdomadaire ou annuelle.

L'autorisation sera accordée pour une période de 6 mois ou 1 an. Elle sera renouvelable dans les limites prévues par le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004. Sauf cas d'urgence, la demande doit être présentée au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé maternité, de paternité et du congé pour adoption. L'agent est rétabli dans les droits d'un agent à temps plein pendant la durée du congé.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 612-1 à L. 612-8 et L. 612-12 à L. 612-14,

Vu la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale et notamment les articles 21 à 26,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2024-1263 du 30 décembre 2024 relatif aux conditions requises pour l'accès aux temps partiels de certains agents de la fonction publique,

Vu l'avis du comité social territorial (CST) en date du 06 février 2025,

Considérant qu'il y a lieu de définir, conformément à la réglementation applicable (modifiée par le décret n°2024-1263 du 30 décembre 2024), l'organisation générale du temps partiel pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels de la collectivité,

VU l'avis favorable de la commission des finances - affaires générales du 17 mars 2025,

APRÈS en avoir délibéré,

Article 1 : d'abroger la délibération n°12-020 du 21 février 2012 parvenue en préfecture le 24 février 2012.

Article 2 : d'instituer le travail à temps partiel pour l'ensemble des agents de la collectivité selon les modalités exposées dans les motifs de la présente délibération.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Publiée le 27-03-2025

L'Isle-sur-la-Sorgue, le 25 mars 2025

Date de convocation : 12 mars 2025

Madame MEYNARD Annie
Secrétaire de séance

M. Pierre GONZALVEZ
Maire



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr